



## AVENANT À LA CONVENTION DE PENSION

## TABLE DES MATIÈRES

### TABLE DES MATIÈRES

---

RAISON DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	3
ÂGE DE RETRAITE	3
REPORT DE L'ÂGE DE RETRAITE	3
CONSÉQUENCES DU REPORT DE L'ÂGE DE RETRAITE	3
STRUCTURE D'ACCUEIL	4
RÈGLES D'ANTICIPATION FAVORABLES	4
FINANCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION	4
GARANTIE DE RENDEMENT MINIMAL	5
APUREMENT DES DÉFICITS	5
COMMUNICATION SUR LES DROITS DE PENSION ACQUIS	5
DÉPART ET TRANSITION D'UN TRAVAILLEUR	6
VERSEMENT EN CAS DE MISE À LA RETRAITE	8
VERSEMENT EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA MISE À LA RETRAITE	9
VERSEMENT AVANT LA MISE À LA RETRAITE	11
GESTION DE L'ASSURANCE ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION	12
PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE	12
AVANCES, MISES EN GAGES ET RECONSTITUTION D'UN CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE	13
VIE PRIVÉE	13

## RAISON DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Au cours des dernières années, un certain nombre de modifications non négligeables ont été apportées à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

Il s'agit plus précisément de modifications qui ont été introduites par les lois suivantes:

- La loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2014);
- La loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (publiée au Moniteur belge du 24 décembre 2015).

Cet avenant vise à mettre la Convention de pension en concordance avec les lois précitées. Cet avenant est annexé à la Convention de pension existante et est considéré comme en faisant partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre la Convention de pension existante et cet avenant, cet avenant est prioritaire.

Les dispositions de la Convention de pension sont remplacées ou complétées par les dispositions de cet avenant et sont entrées en vigueur à la date de prise d'effet légale.

## ÂGE DE RETRAITE

La notion "âge normal de la retraite" est remplacée dans la Convention de pension par la notion "âge de retraite".

L'âge de retraite est utilisé pour le calcul des prestations (acquises). Le fait d'atteindre l'âge de retraite n'entraîne pas nécessairement le paiement de la garantie Vie. Le paiement de la garantie Vie ne peut se faire qu'aux moments prévus dans les rubriques "Versement lors de la mise à la retraite" et "Versement avant la mise à la retraite".

## REPORT DE L'ÂGE DE RETRAITE

Si l'affilié ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit inférieur à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté à l'âge légal de retraite en vigueur conformément à la législation applicable en la matière. Si l'affilié n'a pas encore pris sa pension de retraite légale à cet âge de retraite reporté, cet âge de retraite reporté sera chaque fois à nouveau reporté d'un an et ce jusqu'à ce que l'affilié prenne sa pension de retraite légale.

Si l'affilié ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit supérieur ou égal à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'affilié prenne sa pension de retraite légale.

## CONSÉQUENCES DU REPORT DE L'ÂGE DE RETRAITE

Si l'affilié reste encore en service chez l'employeur après l'âge de retraite et qu'il ne bénéficie pas encore de sa pension de retraite légale, les garanties Vie et Décès, les garanties Accidents et Accidents de la circulation éventuellement assurées et la contribution annuelle stipulées dans cet engagement de pension continuent de rester en vigueur pendant la période de report, suivant les règles qui étaient applicables avant d'atteindre l'âge de retraite.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et Décès et les garanties Accidents et Accidents de la circulation éventuellement assurées seront calculées aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là.

En cas de report de l'âge de retraite, les mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle assurance engagement de pension s'appliquent pour les critères d'acceptation de Baloise Insurance, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

Les garanties Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail éventuellement assurées sont supprimées en cas de report de l'âge de retraite. Les prestations des garanties Rente d'incapacité de travail et Remboursement de prime éventuellement assurées prennent fin dans les cas visés aux Conditions Générales correspondantes. De même, ces prestations prennent fin à l'âge de retraite mentionné dans la Convention de pension. Enfin, ces prestations en cas de report de l'âge de retraite prennent aussi fin à l'âge de retraite initial, mentionné dans la Convention de pension.

## STRUCTURE D'ACCUEIL

L'âge de retraite de la structure d'accueil est le même que l'âge de retraite de l'assurance engagement individuel de pension qui y est lié.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et Décès assurées seront calculées dans la structure d'accueil aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là. Ces bases tarifaires sont appliquées aux réserves et restent valables pendant la période de report.

Dans la structure d'accueil, les bénéficiaires en cas de décès sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans l'assurance engagement individuel de pension.

L'affilié a le droit de racheter les conventions individuelles de la structure d'accueil. L'affilié ne peut cependant exercer ce droit de rachat de ses réserves que dans les cas mentionnés sous la rubrique "Versement avant la mise à la retraite".

## RÈGLES D'ANTICIPATION FAVORABLES

Les règles d'anticipation favorables sont des dispositions qui ont pour but et/ou comme conséquence qu'elles:

- suppriment ou limitent les conséquences d'un départ ou de la mise à la retraite avant l'âge légal de retraite conformément à la législation applicable en la matière à l'étendue de la garantie Vie;
- accordent des avantages supplémentaires en raison d'un départ ou de la mise à la retraite.

Elles conduisent donc à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage supplémentaire en raison de la mise à la retraite ou du départ.

Les règles d'anticipation favorables sont totalement nulles depuis le 1er janvier 2016. Les clauses qui sont contraires aux dispositions susmentionnées sont par conséquent considérées d'office comme nulles. La nullité des règles d'anticipation favorables ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution des réserves acquises qui existaient au 1er janvier 2016.

Cette nullité ne s'applique pas si l'affilié a atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016. L'avantage supplémentaire qui découle de l'application des règles d'anticipation favorables ne fait pas partie des prestations acquises de l'affilié. Autrement dit, si l'affilié cesse d'être occupé par l'employeur ou est mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge minimum auquel il peut avoir recours à ces règles d'anticipation favorables, l'avantage supplémentaire n'est pas acquis pour l'intéressé.

## FINANCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION

Les primes sont payables jusqu'à l'échéance de prime qui précède l'âge (reporté) de la retraite ou le décès de l'affilié.

## GARANTIE DE RENDEMENT MINIMAL

La garantie de rendement minimal est celle qui découle de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. En cas de modification du niveau du taux d'intérêt pour le calcul de la garantie de rendement minimal, la méthode horizontale sera appliquée. En vertu de cette méthode, au moment de la modification du niveau du taux d'intérêt pour le calcul de la garantie de rendement minimum, l'ancien taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues avant la modification et le nouveau taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues à partir de la modification.

## APUREMENT DES DÉFICITS

Si, au moment du départ d'un affilié, de l'abrogation de l'engagement de pension, lors de la mise à la retraite ou en cas de versement anticipé, le montant des réserves constituées devait être inférieur au montant des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, telles qu'elles découlent de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires, l'employeur devra pourvoir au financement nécessaire. Si les ressources du fonds de financement qui ne couvrent aucun autre engagement de l'employeur sont insuffisantes, Baloise Insurance exigera de l'employeur une prime unique supplémentaire.

## COMMUNICATION SUR LES DROITS DE PENSION ACQUIS

Depuis le 1er janvier 2016, seul un affilié actif reçoit annuellement une fiche de pension, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Par "affilié actif", nous entendons un travailleur qui est affilié à cette assurance engagement individuel de pension et qui n'a pas encore mis fin au contrat de travail avec l'employeur. Dans la fiche de pension, l'affilié actif peut retrouver les informations sur ses droits de pension déjà constitués. Cette fiche de pension est disponible en ligne dans la boîte de messagerie électronique de l'affilié, sur le site web [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Depuis le 1er janvier 2016, un affilié non actif ne peut consulter les informations relatives à ses droits de pension acquis qu'en ligne sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

L'employeur s'engage à remettre à l'affilié, sur simple demande, le texte de la convention de pension et des Conditions Générales. Depuis le 1er janvier 2016, un affilié actif peut également consulter en ligne les deux documents et les informations sur ses droits de pension déjà constitués sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Sur simple demande, Baloise Insurance remet à l'affilié un aperçu historique conforme à la législation.

## DÉPART ET TRANSITION D'UN TRAVAILLEUR

### Définition du départ

Un départ est la cessation du contrat de travail autrement que par la suite d'un décès ou d'une mise à la retraite.

### Procédure en cas de départ de l'affilié

Baloise Insurance doit communiquer à l'employeur, au plus tard dans les 30 jours où il en a pris connaissance, les données suivantes:

- le montant des prestations acquises;
- le montant des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal;
- les différentes options de l'affilié avec mention que la garantie Décès reste ou non maintenue et en cas de maintien de la garantie Décès, le montant et le type de celle-ci;
- s'ils peuvent être calculés, le montant des prestations acquises, si l'affilié opte pour l'option 2 mentionnée ci-après.

L'employeur doit en informer ensuite l'affilié immédiatement. L'employeur mandate Baloise Insurance pour effectuer cette communication directement à l'affilié.

Dans les 30 jours après avoir pris connaissance des options dont il dispose, l'affilié doit faire part à Baloise Insurance de l'affectation des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal.

Lorsque l'affilié n'a pas communiqué sa décision à Baloise Insurance par écrit dans le délai mentionné de 30 jours, il est supposé avoir choisi l'option 1 mentionnée ci-après.

Si l'affilié décède dans les 90 jours qui suivent le départ sans qu'il ait pu communiquer son choix à Baloise Insurance, une prestation au moins égale à la réserve acquise complétée jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal au moment du départ est versée.

À l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel l'affilié doit faire part de son choix, l'affilié peut encore:

- dans les 11 mois qui suivent, opter pour l'option 2 mentionnée ci-après;
- opter à tout moment pour les options 3, 4 ou 5 mentionnées ci-après;

Le cas échéant, Baloise Insurance transférera, dans les 30 jours qui suivent la notification par l'affilié, les réserves acquises au nouvel organisme de pension, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. Dès que cette période est expirée, les réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, seront augmentées de l'intérêt légal pour la période suivante.

Le transfert est toutefois limité à la partie des réserves sur laquelle aucune avance, aucune mise en gage ni aucune affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire n'a été faite.

S'il y a d'éventuels bénéficiaires et/ou personnes acceptants auxquels les droits à l'engagement de pension ont été transférés, l'autorisation écrite de ces bénéficiaires et/ou personnes est requise en cas de transfert des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. En cas de saisie, aucun transfert des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal n'est autorisé.

Baloise Insurance ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect par l'employeur des procédures et des délais.

### **Options en cas de départ**

L'affilié dispose des options suivantes:

- option 1: laisser chez Baloise Insurance les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans modification de l'engagement de pension. Les conventions individuelles réduites de l'assurance engagement individuel de pension restent convertie(s) en la combinaison d'assurance initiale telle que définie dans la Convention de pension, les garanties de risques restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension restent soumises aux dispositions de la Convention de pension;
- option 2 en cas de départ depuis le 1/1/2016: laisser chez Baloise Insurance les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans une autre modification de l'engagement de pension que la garantie Décès qui correspond au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette garantie Décès. Les garanties de risque différentes de la garantie Décès restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension restent soumises aux dispositions de la Convention de pension. Dans le cas de cette option, les bénéficiaires en cas de décès restent maintenus, comme d'application dans l'engagement de pension avant le départ;
- option 3: dans la mesure où il est affilié au plan de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, il peut transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à l'organisme de pension de ce nouvel employeur;
- option 4: dans la mesure où il est affilié à un régime de pension sectoriel dont relève l'employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, il peut transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à l'organisme de pension chargé de la mise en œuvre du régime de pension sectoriel;
- option 5: transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et qui limite les frais conformément aux règles de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et Décès assurées seront, dans le cas où l'affilié a opté pour les options 1 ou 2 susmentionnées, calculées aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là. Ces bases tarifaires sont appliquées aux réserves et restent valables pendant la période de report. Si l'affilié a opté pour l'option 1 susmentionnée, les réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance mentionnée aux dispositions particulières de la Convention de pension. Si l'affilié a opté pour l'option 2 susmentionnée, il est tenu compte, lors du calcul de la garantie Vie, d'une garantie Décès égale au montant des réserves acquises.

Aussi longtemps que l'affilié est occupé par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, l'affilié ne peut pas racheter le contrat "contribution patronale" et le contrat "contribution personnelle". À partir du moment où il est mis fin au contrat de travail avec l'employeur, le droit de rachat est cédé à l'affilié. L'affilié ne peut cependant exercer ce droit de rachat de ses réserves que dans les cas mentionnés sous la rubrique "Versement avant la mise à la retraite".

## VERSEMENT EN CAS DE MISE À LA RETRAITE

### **Versement sous la forme de capital, en cas de mise à la retraite**

Baloise Insurance sera informée par l'asbl Sigedis de la mise à la retraite de l'affilié.

Sans préjudice du droit au transfert des réserves et de l'éventuelle utilisation des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante dans le cadre du financement d'opérations immobilières, la garantie Vie, les réserves acquises et les éventuelles réserves transférées dans la structure d'accueil sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié.

Par "mise à la retraite", on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des garanties.

Le versement en cas de mise à la retraite est calculé à la date de la mise à la retraite de l'affilié et est égal à la valeur de rachat théorique des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante.

Si Baloise Insurance a versé une avance, le montant du versement en cas de mise à la retraite en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise Insurance.

En cas de mise à la retraite, Baloise Insurance remet à l'affilié une quittance de versement mentionnant le montant du versement lors de la mise à la retraite, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

La liquidation du versement en cas de mise à la retraite s'opère au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'affilié à Baloise Insurance des données indispensables pour le paiement et sans que ce paiement puisse avoir lieu plus tôt qu'à la date de la mise à la retraite effective. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

### **Versement en cas de mise à la retraite sous la forme de rente**

L'affilié a le droit de renoncer au montant du versement en cas de mise à la retraite et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le versement éventuel en cas de mise à la retraite dans la structure d'accueil. L'employeur doit informer l'affilié de ce droit deux mois avant la mise à la retraite. L'employeur charge Baloise Insurance d'exécuter cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du montant du versement en cas de mise à la retraite en une rente, Baloise Insurance utilisera les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du bénéficiaire, du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise Insurance est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %. En cas de décès de l'affilié, les rentes viagères sont transmissibles à concurrence de 80 % au profit du conjoint survivant ou du cohabitant légal.



Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si l'affilié demande la conversion du montant du versement en cas de mise à la retraite en une rente, l'employeur autorisera Baloise Insurance à transférer le montant du versement en cas de mise à la retraite à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise Insurance est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

## **VERSEMENT EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA MISE À LA RETRAITE**

### **Versement en cas de décès avant la mise à la retraite sous la forme d'un capital.**

Baloise Insurance sera informée par l'asbl Sigedis du décès de l'affilié.

Le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite est calculé le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié.

La liquidation de ce versement en cas de décès avant la mise à la retraite se fait au plus tôt le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

Si Baloise Insurance a versé une avance, le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise Insurance.

En cas de décès de l'affilié, Baloise Insurance remet au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

### **Versement en cas de décès avant la mise à la retraite, sous la forme d'une rente**

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès a(ont) le droit de renoncer au paiement en cas de décès avant la mise à la retraite et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le paiement éventuel en cas de décès avant la mise à la retraite dans la structure d'accueil.

L'employeur doit informer le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de ce droit dans les deux semaines après avoir été informé du décès de l'affilié. Toutefois, l'employeur mandate Baloise Insurance pour donner suite à cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du versement en rente, en cas de décès avant la mise à la retraite, Baloise Insurance utilisera les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du (des) bénéficiaire(s), du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise Insurance est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %.

Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès demande(nt) la conversion du versement en une rente, en cas de décès avant la mise à la retraite, l'employeur autorisera Baloise Insurance à transférer le versement en cas de décès avant la mise à la retraite à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise Insurance est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

### **Bénéficiaire(s) en cas de décès**

À l'exception des dispositions suivantes, la (les) convention(s) individuelle(s) de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante est (sont) liquidée(s) au profit du conjoint de l'affilié qui n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps, qui n'est pas divorcé ni séparé de corps, ou du partenaire cohabitant légal dans le cadre de la Loi du 23 novembre 1998 de l'affilié, sauf si la cohabitation légale est terminée conformément à la procédure prévue par la loi.

À défaut de ce(tte) conjoint(e) ou cohabitant légal, la liquidation se fera dans l'ordre suivant:

- aux enfants de l'affilié. Si un enfant de l'affilié est prédécédé, la quote-part de cet enfant revient à ses enfants. À défaut, aux autres enfants survivants de l'affilié;
- à défaut, aux parents de l'affilié. À défaut d'un d'eux, au parent survivant de l'affilié;
- à défaut, aux frères et aux sœurs de l'affilié. Si un frère ou une sœur de l'affilié est prédécédé, sa quote-part revient à ses enfants. À défaut, aux autres frères et sœurs survivants de l'affilié;
- à défaut, aux grands-parents de l'affilié. À défaut d'un ou de plusieurs d'entre eux, aux grands-parents survivants de l'affilié;
- à défaut, à la succession de l'affilié.

Il est possible de déroger, à la demande de l'affilié, à l'attribution bénéficiaire de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante. L'affilié est responsable des conséquences éventuelles de cette dérogation. L'affilié doit transmettre immédiatement à Baloise Insurance cette dérogation à l'attribution bénéficiaire par écrit par l'intermédiaire de l'employeur s'il est encore au service de celui-ci, au moyen du document "Formulaire de modification". Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès figure(nt) sur le Benefits Statement et reste(nt) valable(s) jusqu'à ce qu'une nouvelle modification soit transmise.

Ces dérogations individuelles ont toujours priorité sur la clause d'attribution bénéficiaire prévue en cas de décès de l'affilié dans la Convention de pension. Si ces dérogations individuelles mentionnées dans le Benefits Statement ne peuvent prendre effet (par exemple, à la suite du décès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès avant l'affilié), l'ordre d'attribution bénéficiaire susmentionnée sera de nouveau d'application.

## VERSEMENT AVANT LA MISE À LA RETRAITE

### Versement avant la mise à la retraite sous la forme de capital

Par dérogation aux dispositions stipulées sous la rubrique "Versement en cas de mise à la retraite", la garantie Vie, les réserves acquises et les éventuelles réserves transférées dans la structure d'accueil peuvent être versées, à la demande de l'affilié :

- à partir de la date à laquelle l'affilié atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale, à la condition que le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
- à partir de la date à laquelle l'affilié remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée en tant que travailleur, sans prendre effectivement la pension de retraite légale, à la condition que le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
- à partir de 60 ans, à la condition que:
  - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
  - l'affilié soit né en 1958 ou avant;
  - la convention de pension à laquelle le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 60 ans, à la condition que:
  - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
  - l'affilié ait été licencié au plus tôt à l'âge de 55 ans en vue de commencer un régime RCC (chômage avec complément d'entreprise) dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 1er octobre 2015;
  - la convention de pension à laquelle le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 61 ans, à la condition que:
  - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
  - l'affilié soit né en 1959;
  - la convention de pension à laquelle le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 62 ans, à la condition que:
  - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
  - l'affilié soit né en 1960;
  - la convention de pension à laquelle le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 63 ans, à la condition que:
  - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
  - l'affilié soit né en 1961;
  - la convention de pension à laquelle le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

Si l'affilié souhaite un versement anticipé, la demande de versement anticipé devra être introduite par écrit par l'intermédiaire de l'employeur, à défaut par l'affilié lui-même, au moyen du document "Formulaire de modification" et au plus tard le 15 du mois au cours duquel ce versement anticipé produit ses effets.

Le montant du versement anticipé est calculé le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la demande de versement anticipé et est égal à la valeur de rachat théorique des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante. Ce versement anticipé est liquidé suivant les modalités prévues aux Conditions Générales.

Si Baloise Insurance a versé une avance, le montant du versement anticipé en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise Insurance.

La liquidation du versement anticipé intervient au plus tôt le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la demande de paiement anticipé. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

En cas de versement anticipé, Baloise Insurance remet à l'affilié une quittance de versement mentionnant le montant du versement anticipé, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

### **Versement avant la mise à la retraite sous la forme de rente**

L'affilié a le droit de renoncer au montant du versement anticipé et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le versement anticipé éventuel dans la structure d'accueil. L'employeur doit informer l'affilié de ce droit dans les deux semaines après avoir été informé de la demande de versement anticipé. L'employeur charge Baloise Insurance d'exécuter cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du montant du versement anticipé en une rente, Baloise Insurance utilisera les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du(des) bénéficiaire(s), du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise Insurance est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %. En cas de décès de l'affilié, les rentes viagères sont transmissibles à concurrence de 80 % au profit du conjoint survivant ou du cohabitant légal.

Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si l'affilié demande la conversion du montant du versement anticipé en une rente, l'employeur autorisera Baloise Insurance à transférer le montant du versement anticipé à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise Insurance est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

## **GESTION DE L'ASSURANCE ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION**

Baloise Insurance est tenue de prendre en compte les données fournies par l'asbl Sigedis lors de la gestion de cette assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante.

## **PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE**

Aux conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante peut être attribuée une certaine part bénéficiaire gratuite. Cette part est fixée selon le plan de répartition soumis à l'autorité chargée du contrôle prudentiel.

Le plan de participation bénéficiaire est mis à la disposition du public au siège de l'établissement de Baloise Insurance où l'assurance engagement individuel de pension et la structure d'accueil correspondante ont été souscrites.

Les conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension participent à la participation bénéficiaire Vie réalisée par Baloise Insurance dans les assurances engagements de pension individuelles de la branche 21, souscrites sur la base des bases tarifaires que celle-ci a déposées auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel. Les conventions individuelles de la structure d'accueil correspondante participent à la participation bénéficiaire Vie réalisée par Baloise Insurance dans la structure d'accueil branche 21 souscrite sur la base des bases tarifaires que celle-ci a déposées auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel. Sur les assurances temporaires en cas de décès, Baloise Insurance octroie une participation bénéficiaire Décès, réalisée par Baloise Insurance dans les assurances engagement de pension individuelles de la branche 21.

Dès que l'assurance engagement individuel de pension est réduite, une participation bénéficiaire adaptée est octroyée aux conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante.

## AVANCES, MISES EN GAGES ET RECONSTITUTION D'UN CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

À la demande de l'affilié - dans la mesure où la Convention de pension le prévoit et où les garanties assurées l'autorisent - des avances sur les prestations des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante, des nantissements des droits de pension des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante pour la garantie d'un prêt et des attributions de la valeur de rachat des conventions individuelles de l'assurance engagement individuel de pension et de la structure d'accueil correspondante à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont accordées qu'afin de permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immeubles situés dans l'Espace Économique Européen et qui génèrent des revenus imposables en Belgique ou dans un autre pays de l'Espace Économique Européen, et cela, à la condition que les avances, les prêts et les crédits hypothécaires soient remboursés dès que les biens en question ne font plus partie du patrimoine de l'affilié.

## VIE PRIVÉE

### **Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles?**

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige. Si cela est nécessaire (et uniquement dans ce but), nous pouvons partager ces données avec, entre autres, des réassureurs, des membres du Baloise Group, votre courtier et d'autres parties avec qui nous avons (ou vous avez) un accord (experts, avocats, médecins-conseil).

De plus, nous pouvons transférer des données personnelles aux administrations fiscales belges si celles-ci le demandent et selon la législation belge.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation. Nous pouvons aussi utiliser les données personnelles de nos clients à des fins de marketing, par exemple pour faire la promotion de nos propres produits et services. Si vous ne le souhaitez pas, faites-le-nous savoir.

**Vos droits légaux**

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer lorsqu'il y a une raison à cela. Vous pouvez également recevoir certaines données personnelles sur un format portable.

**Nous protégeons vos données confidentielles**

Nous sécurisons vos données personnelles avec des mesures poussées.

**Plus d'informations**

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (lien). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

**Informations aux employés**

En tant que preneur d'assurance et employeur, vous êtes tenu de remettre le contenu de cette clause sur la vie privée aux employés dont vous nous transférez les données personnelles.

**Données de contact**

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

[privacy@baloise.be](mailto:privacy@baloise.be)

Baloise Insurance

Data Protection Officer

City Link

Posthofbrug 16

2600 Antwerpen

Fait à Anvers le 29/06/2018.

Baloise Insurance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Henk Janssen", written over a light grey horizontal line.

Henk Janssen

CEO